

RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 135-2011
pour tenir compte de l'adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 135-2011 de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 10 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles en vertu de l'article 137 de la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage comprend des dispositions particulières relatives aux territoires d'intérêt historique ainsi que des dispositions particulières relatives au territoire d'intérêt culturel tels qu'énumérés au règlement de plan d'urbanisme numéro 134-2011;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 10 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement portant le N°213-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 10^e jour de mars 2023, sous la résolution n°2023-03-033;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 03 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement portant le N°213-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 03 avril 2023, sous la résolution n° 2023-04-051;

CONSIDÉRANT QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR : M. ALAIN SASSEVILLE

ET RESOLU UNANIMEMENT :

(Résolution n°2023-04-051)

QUE le règlement portant le numéro 213-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 135-2011 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement de la définition de "Démolition d'un bâtiment", par la définition de "Démolition", pour se lire comme suit :

"Démolition : Le démantèlement, le déplacement ou la destruction complète ou partielle d'un immeuble."

- par l'ajout, après la définition de "Îlots avec morcellement, mais sans ajout de résidence (type3)", de la définition de "Immeuble patrimonial", pour se lire comme suit:

"Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles qui présentent une valeur patrimonial adopté par la MRC Maria-Chapdelaine, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL

L'article 19.2 du règlement de zonage numéro 135-2011 est modifié de manière à ajouter les immeubles patrimoniaux dans le titre, lequel se lira dorénavant comme suit :

"19.2 Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt culturel et aux immeubles patrimoniaux"

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.2.1 – TERRITOIRE ASSUJETTI

L'article 19.2.1 du règlement de zonage numéro 135-2011 est modifié par le remplacement du premier paragraphe, lequel se lira dorénavant comme suit :

"Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt culturel et aux immeubles patrimoniaux tels qu'énumérés à l'intérieur du document du plan d'urbanisme et du plan de zonage, le cas échéant."

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.2.4 – DÉMOLITION TOTALE OU PARTIELLE

L'article 19.2.4 du règlement de zonage numéro 135-2011 est remplacé de manière à établir une concordance avec le règlement relatif à la démolition d'immeubles. L'article 19.2.4 se lira donc dorénavant comme suit :

"19.2.4 Démolition totale ou partielle

Nonobstant l'article 19.2.3 et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir partiellement ou totalement un immeuble patrimonial ou une construction comprise dans un territoire d'intérêt culturel à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet en vertu du règlement relatif à la démolition d'immeubles."

ARTICLE 4**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	10e jour de mars 2023
Adoption du premier projet de règlement :	10e jour de mars 2023
Assemblée publique de consultation :	03e jour d'avril 2023
Adoption finale:	03e jour d'avril 2023
Certificat de conformité de la MRC :	16e jour de mai 2023
Avis de promulgation :	16e jour de mai 2023



GILLES DUFOUR, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / GREFFIERE-TRESORIERE